



NOTRE DAME DE
BELLECOMBE
STATION VILLAGE
SAVOIE MONT-BLANC

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 53 / 2026

OPPOSITION au TRANSFERT des POUVOIRS de POLICE SPÉCIALE du MAIRE au PRÉSIDENT de l'EPCI

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 31/12/2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce les compétences suivantes :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Collecte des déchets ménagers,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Voirie d'intérêt communautaire,
- Equilibre social de l'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté d'Agglomération Arlysère implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire attachés à ces compétences au Président dudit établissement public de coopération intercommunale,

ARRÊTE

Article 1 : S'OPPOSE au transfert automatique au Président de l'agglomération Arlysère des pouvoirs de police spéciale suivants en lien avec les compétences listées ci-dessus :

- Police de la circulation et du stationnement ;
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne (procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 : Délai de recours : le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 31 juillet 2026

Mme le Maire



QUITTET Catherine